

## SITUATION JURIDIQUE DU PSYCHOLOGUE A L'HOPITAL

Un **psychologue clinicien** travaillant dans un **établissement public/hospitalier** est soumis à trois cadres minimum :

- Comme psychologue à la **loi n° 85-772 du 25 juillet 1985**, concernant le **titre**,
- Comme agent de la fonction publique au **Statut général des fonctionnaires** dont le Titre I défini par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Comme agent hospitalier au Titre IV (soumis au I) défini par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Dans ce dernier cadre on trouvera le **Décret 91-129 du 31 janvier 1991** portant statut des psychologues hospitaliers parmi les statuts particuliers d'autres corps.

### 1<sup>ère</sup> Journée

#### Matinée

## I/ STATUT JURIDIQUE DU PSYCHOLOGUE A L'HOPITAL

### A/ Le titre de psychologue et sa place aux cotés des professionnels de santé

#### 1) La nomenclature des professions de santé

- Fondement et définition d'une profession de santé
- Protection par la loi des professions de santé

#### 2) Fondement de l'exercice de la profession psychologue

- Fondement et définition du psychologue
  - La **Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985** : fondement juridique du titre professionnel
  - **Décret 90-255 du 22 mars 1990**, (J.O. 23 mars) concernant La Liste des Diplômes
  - **Décret 90-259 du 22 mars 1990**, (J.O. 23 mars 1990) Il concerne les personnes autorisées à l'usage du Titre, soit les fonctionnaires et agents publics faisant fonction (avant la loi) et devant faire une demande d'autorisation. Cela concerne l'article 44, II. (Complété par un arrêté associé du 22 mars 1990, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1993)

Afin de faire face à des dérives et aux dangers de pratiques liées à des méthodes dites de « développement personnel », le législateur français s'est prononcé en faveur de l'encadrement du titre de « psychothérapeute ».

Il est désormais inscrit dans l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (JO n° 185 du 11 août 2004 page 14277).

- Protection par la loi du psychologue
  - Loi du 25 juillet 1985 relative a la protection du titre de psychologue

### Après midi

## **B/ Le statut hospitalier du psychologue**

### **1/ Les fondements juridiques du statut hospitalier du psychologue**

- Le texte fondamental dans ce cadre est le **Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991**
- sont associés un **arrêté du 26 août 1991**, (JO du 10 sept.91) fixant la liste des D.E.S.S. requis pour les concours de recrutement dans la fonction publique. Sont mentionnés :

1/psychologie clinique,

2/psychologie pathologique,

3/psychologie de l'enfance et de l'adolescence,

4/psychologie gériatrique,

5/psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants.

- Enfin la **Circulaire DH/FH3/92 du 23 juin 1992** précise les modalités d'application.

### 2<sup>ème</sup> Journée

#### Matinée

## **II/ OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

### 1) Les fondements juridiques

- Code de déontologie du 22 mars 1996
- Loi du 25 juillet 1985
- Textes professionnels médicaux et paramédicaux
- Loi du 4 mars 2002

### 2) Les principes directeurs de la psychothérapie

- La qualité des soins
- L'obligation de fournir des informations

- La continuité des soins
- Le libre choix du psychothérapeute
- La collaboration interprofessionnelle
- Le respect de la dignité
- La traçabilité de l'activité
- Le secret professionnel et ses limites

### Après midi

## **III/ LA RESPONSABILITE AMINISTRATIVE ET CIVILE DU PSYCHOLOGUE**

### 1) Une responsabilité en qualité de fonctionnaire hospitalier

- Régime de responsabilité
- Compétence juridictionnelle

### 2) En qualité de psychothérapeute

- Régime de responsabilité
- Compétence juridictionnelle